



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-800 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ferme éolienne de la Hotte sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny (08220)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2 ; L.512-1 à L.512-6-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié portant autorisation unique pour l'exploitation de 8 éoliennes par la SASU Fermé éolienne de la Hotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la décision n°19NC01647 de la Cour administrative d'appel de Nancy du 3 avril 2025 portant annulation de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié susvisé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale B-250924-152222-917-005 déposé le 24 septembre 2025, par la société Ferme éolienne de la Hotte en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composé de 8 éoliennes et de 3 postes de livraison prévu d'être implanté sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;

Vu la lettre référencée E1-EIPDV/JoL-n° 2025/480 du 16 octobre 2025 formant demande de compléments transmise à l'exploitant par téléprocédure ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N° 25/506 du 13 novembre 2025, transmis à l'exploitant par téléprocédure ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 novembre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'éoliennes non autorisées sur le territoire des communes de Fraillcourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny :
 - a. lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 8 éoliennes non autorisées sur le territoire des communes de Fraillcourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;
 - b. par courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant a transmis les données de production permettant de démontrer l'absence de production d'électricité entre le 4 octobre 2025 et la date de l'inspection ;
2. L'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante 2980 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;
3. Les éoliennes, dont la présence a été constatée lors de la visite du 27/10/2025, relèvent du régime de l'autorisation et ne disposent pas de l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
4. La présence et le fonctionnement de l'installation sans autorisation sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. La société Ferme éolienne de la Hotte a déposé en date du 24 septembre 2025 un nouveau dossier de demande d'autorisation concernant le parc éolien de la Hotte sis sur les le territoire des communes de Fraillcourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;
6. Par courrier du 17 octobre 2025, l'inspection des installations classées a fait savoir à l'exploitant que son dossier de demande d'autorisation n'était ni complet, ni régulier ;
7. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société la Ferme éolienne de la Hotte de régulariser la situation administrative des installations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Ferme éolienne de la Hotte, immatriculée au greffe du tribunal des activités économiques de Paris sous le n° SIRET est 803 666 213 00019 et dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), exploitant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-12 et suivants du Code de l'environnement, complet et régulier, sur le guichet unique numérique de l'environnement dans un délai de 12 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme éolienne de la Hotte.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société Ferme éolienne de la Hotte et dont une copie sera transmise aux maires des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny.

Charleville-Mézières, le **28 NOV. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL